

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 041/2025

Objet : Ouverture temporaire d'un ouvrage d'art qui enjambe la Francilienne (N104) à la circulation du 12 mai au 31 décembre 2025.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'assainissement et l'aménagement de la rue Roger Clavier nécessitent une adaptation temporaire des conditions de circulation,

Considérant que les conditions de sécurité et de solidité de l'ouvrage d'art qui enjambe la Francilienne (N104) permettent son ouverture à l'ensemble des usagers pour la durée des dits travaux,

Considérant qu'il faille autoriser l'accès aux personnes et aux professionnels pouvant apporter la preuve d'un besoin impérieux de devoir emprunter l'ouvrage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1. À titre exceptionnel et temporaire, l'ouvrage d'art qui enjambe la Francilienne (N104) est ouvert à la circulation (véhicules légers, poids lourds, deux-roues...) aux personnes et aux professionnels pouvant apporter la preuve d'un besoin impérieux de devoir emprunter l'ouvrage du 12 mai au 31 décembre 2025, pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la rue Roger Clavier.

Article 2. À l'issue de cette période, soit à compter du 1er janvier 2026, la circulation sur l'ouvrage d'art qui enjambe la Francilienne (N104) sera de nouveau restreinte aux véhicules de transport en commun conformément à la réglementation initiale.

Article 3. L'arrêté municipal n° 454/2004 est suspendu pour la période des travaux précitée.

Article 4. Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place pour informer les usagers de cette dérogation.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché tout le temps des travaux conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleury-Mérogis.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Entreprises de transports TRANSDEV, TICE, KEOLIS, NEDROMA,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 5 mai 2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

